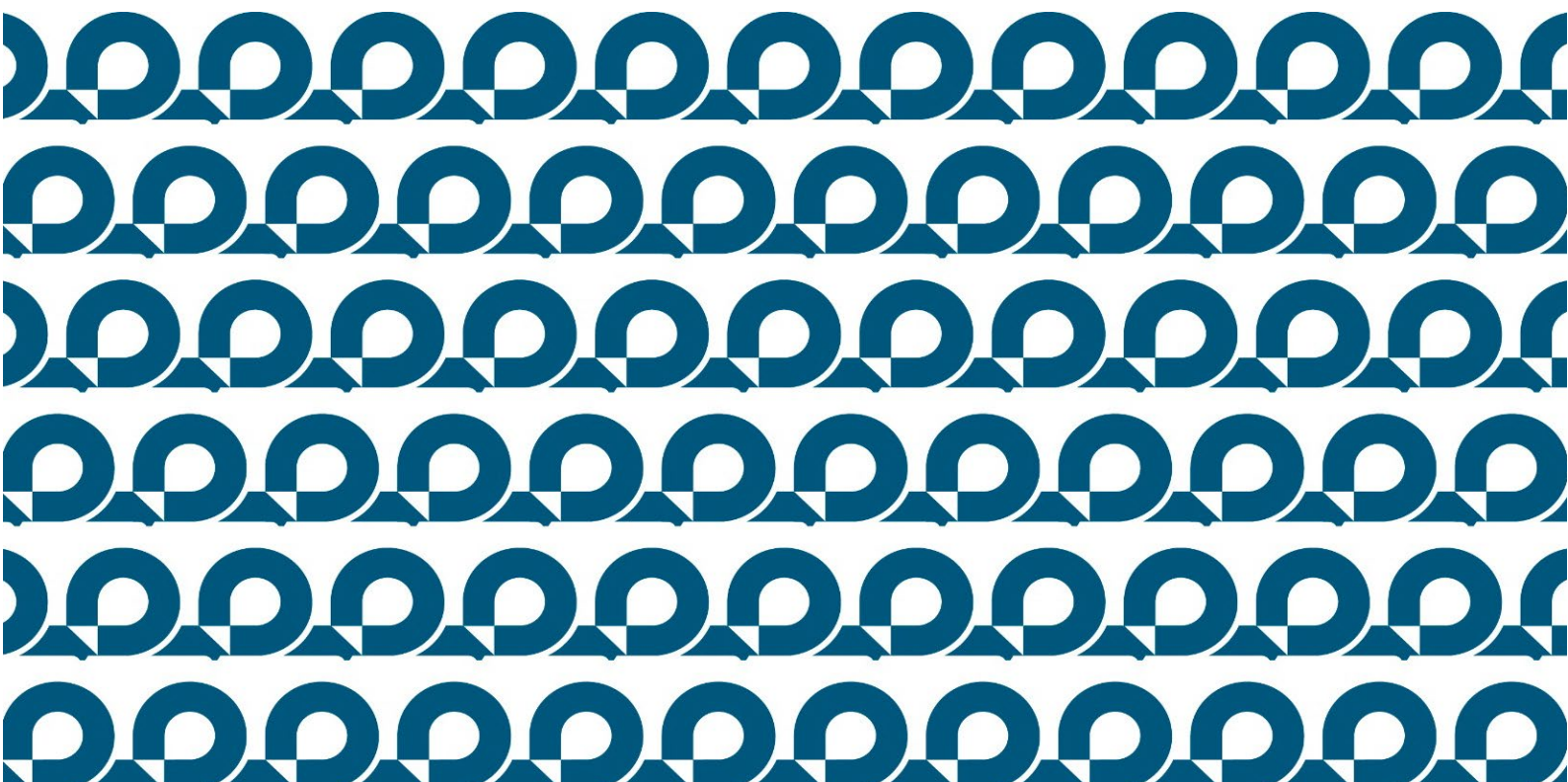




RÉGLEMENT DU CANAL DE CONFORMITÉ DU GROUPE NUEVA PESCANOVA

Version 2^a approuvée par accord de l'Unité de Conformité du Groupe Nueva Pescanova du 30 septembre 2022



Préambule. <i>Antécédents et contexte normatif</i>	4
CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Article 1. <i>Nature et configuration technologique du Canal de Conformité</i>	5
Article 2. <i>Objet, domaine d'application et portée du présent Règlement</i>	6
Article 3. <i>Utilisateurs du Canal de Conformité</i>	6
Article 4. <i>Questions incluses et exclues des communications par le Canal de Conformité</i>	7
Article 5. <i>Typologie des Communications du Canal de Conformité et des parties dans les Dossiers auxquels elles donnent lieu</i>	9
CHAPITRE II. DEVOIRS, PRINCIPES ET GARANTIES DU CANAL DE CONFORMITÉ	10
Article 6. <i>Devoirs de vérité, de responsabilité, de proportionnalité et de bonne foi</i>	10
Article 7. <i>Devoirs de collaboration</i>	10
Article 8. <i>Principes de rationalité et de prudence dans l'utilisation du Canal de Conformité</i>	11
Article 9. <i>Garantie d'anonymat</i>	11
Article 10. <i>Garantie de confidentialité</i>	11
Article 11. <i>Garantie denon-représailles</i>	12
Article 12. <i>Garantie de protection des données personnelles. Politique de Confidentialité du Canal de Conformité</i>	13
Article 13. <i>Autres droits et garanties procédurales du Canal de Conformité</i>	15
CHAPITRE III. PROCÉDURE DE RÉOLUTION DES CONSULTATIONS	16
Article 14. <i>Durée</i>	16
Article 15. <i>Tramitation et résolution</i>	16
CHAPITRE IV. PROCÉDURE DE RÉOLUTION DES DÉNONCIATIONS	17
Article 16. <i>Durée</i>	17
Article 17. <i>Réception, enregistrement et accusé de réception</i>	17
Article 18. <i>Recevabilité ou irrecevabilité</i>	17
Article 19. <i>Causes d'abstention et de récusation dans les Dossiers de Dénonciation</i>	19
Article 20. <i>Dénonciations contre un membre du Conseil d'Administration de Nueva Pescanova, S.L.</i>	20
Article 21. <i>Nomination d'un Instructeur de Dossier autre que le Directeur de l'Unité de Conformité</i>	20
Article 22. <i>Phase d'investigation interne</i>	20
Article 23. <i>Entretien avec le Dénonciateur, le Dénoncée et les témoins</i>	21
Article 24. <i>Analyse et demandes en matière d'information et/ou de documentation</i>	21
Article 25. <i>Obtention de preuves numériques des équipements et des ressources technologiques et informatiques appartenant au Groupe Nueva Pescanova</i>	22
Article 26. <i>Avis, rapports techniques ou d'experts</i>	23
Article 27. <i>Rapport d'investigation interne</i>	24
Article 28. <i>Proposition de Résolution du Dossier de Dénonciation</i>	24
Article 29. <i>Résolution du Dossier de Dénonciation</i>	24
Article 30. <i>Typologie des mesures en cas de Manquements et principes informateurs</i>	25
Article 31. <i>Suivi des mesures convenues par l'Unité de Conformité du respect des dispositions</i>	26

Article 32. <i>Communication finale au Dénonciateur et Dénoncée</i>	26
CHAPITRE V. DISPOSITIONS FINALES	27
Article 33. <i>Rapport Annuel d'Activités de l'Unité de Conformité</i>	27
Article 34. <i>Interprétation</i>	27
Article 35. <i>Abrogation de la disposition</i>	27
Article 36. <i>Approbation, validité et modifications</i>	27
Article 37. <i>Contrôle des modifications</i>	27

Préambule. *Antécédents et contexte normatif*

1. Conformément aux dispositions du Code d'éthique du Groupe Nueva Pescanova (« Notre Code d'éthique ») et au Règlement de son Unité de Conformité, le Canal de Conformité est configuré comme un instrument d'entreprise de portée mondiale, entre autres existant dans l'organisation, visant à garantir que le Groupe Nueva Pescanova respecte la légalité dans tous les pays dans lesquels elle opère et de veiller à ce que tous les professionnels du Groupe respectent les règles de conduite et les principes de performance professionnelle contenus dans Notre Code d'éthique et dans d'autres règles de notre « *Système Normatif de Gouvernance Corporatif et Conformité* » (ou « *Système Normatif Interne* »).
2. Compte tenu de la nationalité espagnole de la société mère du Groupe, Nueva Pescanova, S.L. , dans laquelle sa Unité de Conformité est incluse et, par conséquent, la gestion du Canal de Conformité du Groupe, logiquement, sa configuration juridique est basée sur le strict respect des réglementations européennes et espagnoles régissant ou avec un accent particulier sur les Canaux et Procédures de signalement internes au sein des organisations privées et la protection des données personnelles traitées.
3. Plus précisément, au niveau de l'Union européenne, la *Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes dénonçant des infractions au droit de l'Union*, qui établit l'obligation pour les États membres de Veiller à ce que les entités juridiques du secteur privé comptant 50 employés ou plus établissent des voies et des procédures de Dénonciation et de suivi internes. Cette Directive (sous réserve d'une transposition obligatoire dans l'ordre juridique interne de chaque État membre) établit des dispositions générales sur le caractère obligatoire des canaux de signalement internes, leurs procédures internes de gestion et de suivi, ainsi que les obligations des procédures internes de signalement de la confidentialité, de la protection des données personnelles et de l'enregistrement, des mesures de protection et de soutien aux informateurs et de la prévoyance de l'établissement de sanctions contre les violations en la matière.
4. L'impact sur la configuration juridique de ces canaux de communication des infractions internes a non négligeable les règlements européens sur la protection des données personnelles, plus en tenant compte de l'applicabilité directe dans tous les États membres de la norme européenne générale qui la réglemente: *Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données – RGPD –)*.
5. Pour sa part, la législation espagnole sur la responsabilité pénale des personnes morales décrit les exigences que doivent avoir les modèles d'entreprise d'organisation, de gestion et de prévention des risques pénaux; en particulier et à ces fins, de tels modèles « *imposer l'obligation de signaler les risques et manquements éventuels à l'organe chargé de surveiller le fonctionnement et le respect du modèle de prévention* » et « *mettre en place un système disciplinaire qui sanctionne de manière adéquate le non-respect des mesures établies par le modèle* » (art. 31 bis du Code pénal). Des dispositions sont également établies sur le fonctionnement de ces canaux de signalement internes dans la réglementation espagnole sur la protection des données personnelles (article 24 de la *Loi Organique 3/2018, du 5 décembre, sur la protection des données personnelles et la garantie des droits numériques*, se référant aux « *systèmes internes d'information sur les Dénonciations* »).
6. Ces mêmes dispositions ou des dispositions similaires sur les rapports internes d'irrégularités ou de signalement d'infractions existent dans d'autres systèmes juridiques des pays où le Groupe Nueva Pescanova est présent, ce qui justifie également la portée mondiale du canal de conformité pour toutes les entreprises espagnoles et étrangères du groupe, et ce indépendamment du fait que ce soit dans la législation locale du pays spécifique. En question, il existe ou non l'obligation légale ou la disposition normative concernant les canaux de Dénonciations internes dans la sphère commerciale ou privée. À titre d'exemple et sans épuisement :

- a. En Argentine, conformément aux dispositions de l'article 23 de sa Loi n° 27.401 sur la responsabilité pénale applicable aux personnes morales privées, parmi les éléments que les « programmes d'intégrité » doivent avoir figurent « des canaux internes de signalement des irrégularités, ouverts à des tiers et diffusés de manière adéquate ».
 - b. Au Portugal, l'article 8.º, 1 de la Loi n° 93/2021, du 20 décembre, sur le régime général de protection des lanceurs d'alerte, établit l'obligation pour les entreprises de plus de 50 employés de disposer de canaux de signalement internes.
 - c. En Équateur, la Loi Organique réformant le Code pénal organique intégral du 17 février 2021 a modifié le premier paragraphe de l'article 49 du Code pénal organique intégral afin, entre autres, d'indiquer les exigences minimales que doivent avoir les systèmes d'intégrité, les normes, les programmes et/ou les politiques de conformité, prévention, direction et/ou supervision, et compris la mise en place d'un « Canal d'alerte ».
 - d. En Italie, l'article 6.2 du décret législatif n° 231 du 8 juin 2021 identifie parmi le contenu des modèles d'organisation et de gestion de la prévention du crime, l'établissement d'obligations de signalement devant l'organe chargé de surveiller le fonctionnement et le respect du modèle organisationnel (Organisme de Surveillance). Cette règle a ensuite été modifiée par, notamment, la Loi 179/2017, du 30 novembre, modifiant l'article 54 bis du décret législatif no 165, du 30 mars 2001, relatif à la protection des employés ou collaborateurs qui signalent des irrégularités.
 - e. En France, la Loi n° 2016/1691 (dite *LOI SAPIN II*), établit l'obligation pour certaines personnes morales de disposer de canaux de signalement internes.
7. Dans cet état de choses et tenu compte de la portée mondiale déjà indiquée qui a dans tout le Groupe Nueva Pescanova son Canal de Conformité, avec l'approbation de ce règlement est respecté, en général, aux obligations légales que chacune des sociétés espagnoles et étrangères du Groupe peut avoir individuellement de disposer de mécanismes internes de signalement des infractions, le tout sans préjudice des adaptations que l'Unité de conformité doit faire, le cas échéant, conformément aux dispositions légales en la matière du pays à partir duquel la communication est faite ou dans lequel se trouve le communicateur/informateur.
 8. Et c'est précisément pour ce qui précède que les personnes qui utilisent ce Canal à partir d'un pays ou d'une juridiction autre que l'Espagne (par l'un des canaux activés à cet effet) doivent nécessairement tenir compte du fait qu'il est possible qu'il existe des réglementations légales locales pertinentes ou applicables dans ce domaine, dans ce cas, ces lois nationales prévaudront dans la mesure où elles ne contredisent pas la protection minimale des informateurs et de leurs données personnelles établie dans la législation européenne et espagnole, de l'avis de l'Unité de Conformité et a demandé, si nécessaire, les conseils appropriés dans la législation locale.
 9. En bref, ce Règlement configure le *Canal de Conformité du Groupe Nueva Pescanova* comme l'outil de communication global ouvert, transparent et confidentiel de l'ensemble du Groupe à travers lequel toute personne (employée ou non) de n'importe où dans le monde peut élever (y compris de manière anonyme) devant les Consultations et les Dénonciations de l'Unité de Conformité sur l'éthique, l'intégrité et la conformité réglementaire (que nous identifions comme *des questions de conformité*) dans les termes et avec la portée définis dans les présentes.

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Nature et configuration technologique du Canal de Conformité

1. Le Canal de Conformité du Groupe Nueva Pescanova est un outil de communication sécurisé, confidentiel et réservé à travers lequel toute personne (qu'elle soit ou non un employé du Groupe) peut soumettre (même anonymement) des Consultations et des Dénonciations (communications ou informations) à son Unité de Conformité sur les questions d'éthique des affaires, d'intégrité

institutionnelle et de conformité réglementaire expressément indiquées dans le présent Règlement (questions de *conformité*).

2. Ce Canal de Conformité est configuré principalement comme un *outil de communication technologique*, qui sera accessible au public via les sites Web de l'entreprise (internes et externes) et géré par un fournisseur externe spécialisé dans la conception, la gestion et la mise en œuvre de ce type de systèmes d'information offerts par Normes de sécurité, de confidentialité et de protection des données personnelles les plus exigeantes. Cette configuration principalement technologique permet, précisément, de renforcer les garanties de confidentialité, de protection des données personnelles, de vie privée et de sécurité des informations sur lesquelles repose le fonctionnement du Canal de Conformité, ainsi que de faciliter et de promouvoir une gestion plus sécurisée, transparente, agile et traçable des communications qui se produisent (surtout lorsqu'elles sont anonymes).
3. Dans les cas où il n'est pas possible d'utiliser l'outil technologique du Canal de Conformité, les canaux de communication (verbaux et écrits) avec l'Unité de Conformité sont activés aux mêmes fins, qui sont également soumis aux dispositions prévues dans le présent Règlement :
 - a. **Email** à canal.cumplimiento@nuevapescanova.com, qui est gérée directement par le Directeur de l'Unité de Conformité.
 - b. **Courrier Postal** postal au siège du Groupe Nueva Pescanova situé à Rúa José Fernández Iglesias s/n, CP 36320, Chapela-Redondela (Pontevedra, Espagne), envoyé dans une enveloppe scellée et expressément « À l'attention du Directeur de l'Unité de Conformité du Groupe Nueva Pescanova ».
 - c. **Par téléphone**, en appelant le numéro de service général du siège du Groupe Nueva Pescanova en Espagne (+34 986 818 100) en demandant à l'opérateur de contacter le Directeur de l'Unité de Conformité. Dans le cas où à ce moment-là le directeur de l'unité n'est pas disponible, l'appelant laissera à l'opérateur un numéro de téléphone afin que l'appel soit retourné dès que possible, sans avoir besoin d'indiquer le nom et le prénom ou toute autre donnée d'identification s'il ne le souhaite pas. Dans le cas des professionnels du Groupe, ils peuvent appeler directement pendant les heures de bureau espagnol au numéro de téléphone portable du Directeur de l'Unité de Conformité, qui peut être consulté dans l'annuaire interne des contacts des employés approprié.

Article 2. *Objet, domaine d'application et portée du présent Règlement*

1. Le présent Règlement a pour objet d'établir l'ensemble des conditions d'utilisation, des règles de fonctionnement, des principes de reporting et des règles de procédure du Canal de Conformité du Groupe Nueva Pescanova.
2. Ce règlement est applicable à toute personne physique qui utilise le Canal de Conformité, qu'elle fasse ou non partie du Groupe Nueva Pescanova et couvre toutes ses sociétés, c'est-à-dire sa société mère de nationalité espagnole, Nueva Pescanova, S.L., et toutes les sociétés espagnoles et étrangères dont le premier titulaire à tout moment, directement ou indirectement, son contrôle au sens prévu par la législation commerciale espagnole (filiales ou sociétés dans lesquelles elle investit).

Article 3. *Utilisateurs du Canal de Conformité*

Toute personne physique, qu'elle soit ou non un employé du Groupe Nueva Pescanova, peut être un utilisateur de ce Canal, à condition d'agir de bonne foi et d'accepter que sa communication soit régie par les dispositions du présent Règlement et, le cas échéant, par la Politique de Confidentialité de l'outil technologique du Canal de Conformité.

Article 4. *Questions incluses et exclues des communications par le Canal de Conformité*

1. Les communications par le Canal de Conformité (Consultations et Dénonciations) doivent porter sur l'une des questions de conformité suivantes :
 - a. Droits de l'homme et libertés fondamentales.
 - b. Intégrité et indemnisation physique et morale.
 - c. Pots-de-vin et corruption.
 - d. Blanchiment de capitaux, financement du terrorisme et non-prolifération.
 - e. Sanctions internationaux (financiers ou non financiers) sur des pays, des personnes ou des entités.
 - f. Fraude et autres crimes économiques, commerciaux ou financiers.
 - g. Autres infractions pénales (crimes ou délits).
 - h. Conflits d'intérêts.
 - i. Pratiques contraires aux règles de concurrence et de concurrence déloyale.
 - j. Violations graves de l'efficacité des consommateurs et des utilisateurs lorsqu'ils ne se réfèrent pas à des Dénonciations ou incidents de consommation ou de produit qui doivent être communiqués et traités de manière ordinaire par les canaux du service à la clientèle et du service à la clientèle autorisé par le Groupe Nueva Pescanova.
 - k. Infractions graves aux réglementations régissant la publicité et les services de la société de l'information et du commerce électronique lorsqu'elles ne se réfèrent pas à des Dénonciations ou des incidents qui doivent être communiqués via les canaux de service aux consommateurs et de service à la clientèle activés dans les différentes plateformes de vente du Groupe Nueva Pescanova.
 - l. Infractions graves à la réglementation régissant la chaîne alimentaire et les relations commerciales entre les opérateurs de la chaîne alimentaire lorsqu'elles ne se réfèrent pas à des Dénonciations ou des incidents qui doivent être communiqués et traités de manière ordinaire par les canaux du service client, du service client ou des fournisseurs autorisés par le Groupe Nueva Pescanova.
 - m. Violations des droits à la vie privée, à la vie privée ou à la protection des données personnelles lorsqu'elles ne se réfèrent pas à des demandes relatives à l'exercice des droits individuels sur les données personnelles qui doivent être formulées à travers les canaux de communication spécifiques activés à cet effet dans le Groupe Nueva Pescanova.
 - n. Infractions graves à la réglementation sur la santé et la sécurité au travail lorsqu'elles ne se réfèrent pas à des Dénonciations, Dénonciations ou incidents qui doivent être communiqués et traités de manière ordinaire par le domaine de la prévention des risques professionnels et de la sécurité intégrale du groupe Nueva Pescanova.
 - o. Infractions graves à la réglementation ou achat du territoire et de l'urbanisme.
 - p. Infractions graves aux réglementations environnementales lorsqu'elles ne se réfèrent pas à des Dénonciations ou à des incidents qui doivent être communiqués et traités de manière ordinaire par le domaine de la qualité, de la sécurité alimentaire et de l'environnement du Groupe Nueva Pescanova.

- q. Infractions graves à la réglementation sur la santé publique, la qualité et la sécurité alimentaire lorsqu'elles ne se réfèrent pas à des Dénonciations, des Dénonciations ou des incidents qui doivent être communiqués et traités de manière ordinaire par le domaine de la qualité, de la sécurité alimentaire et de l'environnement du Groupe Nueva Pescanova.
 - r. Autres questions liées à Notre Code d'éthique, à la Charte Éthique et Sociale du Fournisseur, à la Politique Corporative de Prévention des Risques Criminels ou au Code Anti-Corruption du Groupe Nueva Pescanova, lorsqu'elles ne se réfèrent pas à des questions sur lesquelles il existe d'autres canaux spécifiques de communication de dénonciations ou incidents.
2. Les communications sur les questions visées au paragraphe 1 du présent article sont valables (et, par conséquent, recevables) à condition qu'elles se réfèrent ou affectent de quelque manière que ce soit la performance professionnelle du personnel du Groupe Nueva Pescanova dans l'exercice de sa position, position, position ou fonctions, ainsi que d'autres personnes liées ou liées au Groupe, telles que des sous-traitants, des sous-traitants ou des agences de travail intérimaire dans le cadre de leurs services en faveur du Groupe Nueva Pescanova, ou un fournisseur ou fournisseur du Groupe Nueva Pescanova, ou ses sous-traitants et employés, en relation avec ou en relation avec leur prestation de services ou de fournitures au Groupe Nueva Pescanova.
3. Les communications effectuées par l'intermédiaire du Canal de Conformité qui traitent de l'une des questions suivantes sont expressément exclues (et, par conséquent, seront inadmissibles pour traitement pur et simple par l'Unité de Conformité) :
- a. Pétitions, demandes, ou dénonciations de nature strictement syndicale et individuelle de la personne qui les formule circonscrites au périmètre de la gestion des relations de travail entre les salariés et l'entreprise (sans caractère exhaustif, processus de recrutement et de sélection du personnel, augmentations de salaire et autres demandes liées à la rémunération, système compensatoire ou les avantages sociaux, les congés, les congés, les congés de maladie, les accidents du travail ou les maladies professionnelles, l'absentéisme, l'évaluation des performances et la fixation d'objectifs, la gestion des talents, les promotions internes ou les changements d'emploi, la mobilité internationale et le régime des expatriés, les questions de sécurité sociale, les prestations et allocations sociales, procédures disciplinaires et autres questions liées aux régimes de sanctions et d'infractions au travail, de licenciements et d'autres questions liées à la résiliation de la relation de travail et aux incidents de l'environnement de travail).
 - b. Questions de nature sociale ou du travail qui peuvent ou devraient se poser ou être résolues par les voies de communication, de consultation, de contact ou de négociation collective prévues par la réglementation du travail entre les représentants légaux des travailleurs et la direction de l'entreprise et/ou qui doivent être traitées au sein d'autres organes paritaires et collégiaux de participation avec des compétences en matière d'information, de consultation et de négociation, de surveillance et de contrôle, conformément à la réglementation du travail applicable.
 - c. Les cas de harcèlement au travail, sexuel, sexiste et/ou discriminatoire soumis aux mécanismes de Dénonciation et d'enquête prévus dans les différents protocoles d'action sur le harcèlement qui existent dans différentes entreprises du Groupe Nueva Pescanova.
 - d. Exercice des droits individuels sur les données personnelles (information, accès, rectification, suppression ou oubli, annulation ou opposition, limitation du traitement, portabilité, etc.) qui doivent être soulevés par les canaux spécifiquement autorisés par le Groupe à cette fin ou, en dernier ressort, qui doivent être exercés devant le Comité de Protection des Données et de la Confidentialité du Groupe Nueva Pescanova (comite.datos.privacidad@nuevapescanova.com).
 - e. Incidents, incidents ou violations de la sécurité de l'information qui doivent être communiqués directement aux zones de systèmes, de sécurité ou de service de l'utilisateur (*HelpDesk*).

- f. Incidents ou manquements aux systèmes de gestion de la qualité, de la sécurité alimentaire, de l'environnement et de la prévention des risques professionnels lorsque les canaux de communication ordinaires spécifiquement autorisés par le Groupe Nueva Pescanova à cet effet n'ont pas été utilisés auparavant ou n'ont pas été préalablement communiqués par tout autre moyen aux zones, départements ou directions correspondants.
 - g. Les demandes d'informations ou les Dénonciations liées à des questions qui sont discutées ou résolues dans le cadre d'une procédure administrative, judiciaire ou arbitrale engagée contre le Groupe Nueva Pescanova, ou qui sont traitées de manière extrajudiciaire entre les représentants ou les avocats des parties impliquées.
 - h. Contacts d'associés ou d'investisseurs dans le cadre de demandes d'informations financières ou non financières sur les sociétés, les appels à l'Assemblée générale, les résolutions du Conseil d'administration et d'autres questions de gouvernance d'entreprise qui doivent être adressées au Département juridique de la société ou au Secrétariat de l'organe d'administration de la société à laquelle la demande se rapporte.
4. Lorsqu'une Dénonciation est irrecevable pour traitement parce qu'elle concerne des questions ou des questions exclues du champ d'application du Canal de Conformité, l'Unité de Conformité peut, le cas échéant, accepter qu'elle soit transférée à la Unité au Département ou à la Direction du Groupe Nueva Pescanova compétent dans la matière ou la question en question, veiller à la confidentialité et au respect des autres garanties qui informent le fonctionnement du Canal de Conformité qui se déroulent.

Article 5. Typologie des Communications du Canal de Conformité et des parties dans les Dossiers auxquels elles donnent lieu

1. Par le biais des canaux offerts par le Canal de Conformité, deux types de communications peuvent être effectués :
- a. **Consultations :**
 - i. Il s'agit de communications écrites ou verbales dans lesquelles l'Unité de conformité du Groupe Nueva Pescanova est invitée à se prononcer formellement et par écrit sur la portée, l'application et / ou l'interprétation qui doit être donnée aux dispositions qui affectent l'une des questions sur lesquelles les communications faites par le canal peuvent se rapporter, de conformité conformément aux dispositions de l'article 4 du présent Règlement.
 - ii. La personne qui soulève une Consultation (qui, si elle préfère, peut agir de manière anonyme) sera appelée un Consultant.
 - iii. Les Consultations donneront lieu à l'ouverture du *Dossier de Consultation* approprié [sous l'acronyme DC] auquel le Directeur de l'Unité de Conformité attribuera un numéro de référence interne, qui sera différent du numéro d'identification de cas que l'outil technologique du Canal attribue automatiquement à chaque Consultation et que le consultant devra Rappelez-vous ou enregistrez pour pouvoir suivre l'outil.
 - b. **Dénonciations :**
 - i. Il s'agit de communications écrites ou verbales par lesquelles l'Unité de Conformité est officiellement informée de faits (actions ou comportements) qui pourraient être prétendument illicites ou illégaux, irréguliers ou impliquer une violation du champ d'application des questions de conformité identifiées dans l'Article 4 du présent Règlement.
 - ii. La personne qui fait un signalement (qui peut être identifiée, à condition qu'elle soit accompagnée de données d'identification véridiques, ou qui reste anonyme) sera appelée

un Dénonciateur aux fins du présent Règlement, qui peut toujours demander une rencontre individuelle (en personne ou par vidéoconférence) avec le Directeur de l'Unité de Conformité, y compris dans le but d'officialiser la présentation d'une Dénonciation verbale.

- iii. Si la Dénonciation identifie la personne considérée comme responsable ou à qui les faits dénoncés sont imputés, cette personne sera considérée comme Dénoncée aux fins du présent Règlement, à condition que la Dénonciation en question soit admise pour traitement par l'Unité de Conformité. Le traitement des personnes dénoncées aux fins du présent Règlement sera également accordé à la personne qui, bien qu'elle ne soit pas individualisée ou expressément identifiée comme telle par le Dénonciateur, suit raisonnablement sa paternité ou son intervention possible du compte rendu des faits contenus dans la Dénonciation admise pour traitement, de l'avis de l'unité de conformité. Ce statut de Dénoncée sera également attribué à la personne qui apparaît comme prétendument responsable des faits dénoncés puisque les mesures d'enquête interne sont pratiquées par l'enquêteur du dossier auquel il y a.
 - iv. Les Dénonciations lieu à l'ouverture du *Dossier de Dénonciation* approprié [sous l'acronyme DD] auquel le Directeur de l'Unité de Conformité donnera un numéro de référence interne, qui sera différent du numéro d'identification du Dossier que l'outil technologique attribue automatiquement à la Dénonciation et que le Dénonciateur devra se souvenir ou enregistrer afin d'en assurer le suivi via l'outil.
2. Le présent Règlement peut désigner les Consultants et les Dénonciateurs en tant qu'« *utilisateurs* » du Canal de Conformité lorsque ses dispositions les concernent et s'appliquent aux deux de manière indistincte.
 3. Le destinataire et le gestionnaire de toutes les communications effectuées par le Canal de Conformité (par quelque moyen que ce soit) seront le Directeur de l'Unité de Conformité (ou quiconque prendra sa place en cas d'absence ou d'impossibilité), qui leur donnera le cours prévu dans le présent Règlement et qu'il agira en tout temps en vertu des devoirs et obligations imposés par le Règlement de l'Unité de Conformité.

CHAPITRE II. DEVOIRS, PRINCIPES ET GARANTIES DU CANAL DE CONFORMITÉ

Article 6. Devoirs de vérité, de responsabilité, de proportionnalité et de bonne foi

1. Les utilisateurs du Canal sont soumis aux devoirs de vérité, de responsabilité, de proportionnalité et de bonne foi, leur utilisation étant interdite à des fins autres que celles d'assurer et d'assurer la conformité en matière de *conformité* et à l'égard des personnes visées à l'article 4 du présent Règlement.
2. Le Groupe Nueva Pescanova comprendra que ces obligations ont été gravement violées et, par conséquent, considérera une fausse Dénonciation comme une Dénonciation dans laquelle l'utilisateur a agi avec une mauvaise foi flagrante, avec une connaissance manifeste de la fausseté des faits communiqués ou avec un mépris imprudent de la vérité. Dans le cas où, à la suite du traitement d'un fichier, il est constaté que la communication a été faite avec une mauvaise foi manifeste sur la base de données fausses ou manifestement déformées, il sera vérifié s'il existe une relation de travail avec l'utilisateur pour, le cas échéant, la communiquer à la Direction des Personnes afin qu'elle puisse être adoptée, le cas échéant, les mesures disciplinaires qui peuvent être applicables conformément à la réglementation du travail applicable dans chaque cas.

Article 7. Devoirs de collaboration

1. Tous les professionnels du Groupe Nueva Pescanova ont l'obligation de collaborer avec l'Unité de Conformité (dans le cadre de leurs fonctions, de leur position et de leur champ de responsabilité) dans

la prévention, la détection et la correction des comportements, actions ou pratiques qui pourraient impliquer la non-conformité en matière de *Conformité* et de fournir l'assistance demandée.

2. En particulier, tous les professionnels du Groupe Nueva Pescanova doivent fournir toute la collaboration et l'aide requises par l'Unité de Conformité pour le traitement correct et adéquat des *Dossiers de Consultation et de Dénonciation* initiés par l'Unité de Conformité.

Article 8. *Principes de rationalité et de prudence dans l'utilisation du Canal de Conformité*

Les Utilisateurs respecteront les règles d'utilisation et de conduite suivantes du Canal de Conformité :

- a. Ils évaluent et infirment d'abord l'existence d'autres moyens ou mesures valables, adéquats et suffisants pour résoudre la question en question.
- b. Ils s'abstiendront d'étayer les faits objet de Consultation ou de Dénonciation par de simples conjectures, élucubrations, soupçons ou rumeurs, dépourvus de la moindre possibilité de corroboration, d'appui, de vérification ou de fondement.
- c. Ils n'utiliseront jamais le canal de manière fautive, mensongère ou frauduleuse.

Article 9. *Garantie d'anonymat*

1. Les utilisateurs peuvent faire un usage anonyme du Canal de Conformité, sans avoir besoin de s'identifier et sans, par la suite, être tenus de le faire ou de fournir des données qui pourraient les rendre, directement ou indirectement, identifiables.
2. Dans les formulaires de Consultation et de Dénonciation activés dans l'outil technologique du Canal, les champs liés aux données d'identification de l'utilisateur apparaîtront toujours comme non obligatoires ou facultatifs. A défaut de remplissage de l'un ou de plusieurs champs facultatifs ne peut en aucun cas empêcher la présentation d'une communication par ledit outil et/ou son irrecevabilité pour ce motif.
3. L'outil technologique du Canal de Conformité sera hébergé en dehors des serveurs et des systèmes d'information et de communication du Groupe Nueva Pescanova auxquels il n'aura pas accès et sera expressément conçu pour garantir l'anonymat, permettant la communication bidirectionnelle de l'Unité de Conformité avec l'utilisateur anonyme en maintenant cet anonymat pendant le processus. L'outil ne stockera ni ne suivra les métadonnées, y compris les adresses IP, qui pourraient révéler l'identité ou rendre un utilisateur anonyme identifiable.
4. L'utilisateur anonyme de l'outil technologique du Canal disposera d'un identifiant unique et de mots de passe personnels qui lui permettront d'y accéder à tout moment, d'effectuer le suivi approprié du Dossier de Consultation ou de Dénonciation, de vérifier si l'Unité de Conformité lui a adressé une communication ou un message et de lui répondre, sans perdre l'anonymat à aucun moment au cours de ce dialogue avec l'Unité.
5. Ni les membres de l'Unité de Conformité, ni aucun autre département, direction ou professionnel du Groupe Nueva Pescanova ne peuvent effectuer d'actions de quelque nature que ce soit visant à découvrir l'identité d'un utilisateur anonyme du Canal de Conformité.
6. Les communications anonymes recevront exactement le même traitement que les communications dans lesquelles l'utilisateur choisit de s'identifier.

Article 10. *Garantie de confidentialité*

1. En tout état de cause, la confidentialité de l'identité du Dénonciateur et de tout tiers mentionné dans une Dénonciation est garantie.

2. L'identité du Dénonciateur ne peut être divulguée au défendeur, sauf avec le consentement écrit exprès du Dénonciateur, sans préjudice des dispositions du paragraphe 5 du présent article.
3. L'identité du Dénonciateur ne peut être divulguée sans son consentement écrit exprès préalable à toute personne qui n'est pas membre de l'Unité de Conformité ou à d'autres personnes (internes et/ou externes au Groupe Nueva Pescanova) qui doivent nécessairement intervenir pour le bon traitement et la résolution d'un Dossier. Cette obligation de confidentialité s'applique également à toute autre information permettant de déduire directement ou indirectement l'identité du Dénonciateur.
4. Les membres de l'Unité de Conformité et le reste des personnes (internes ou externes au Groupe Nueva Pescanova) qui doivent intervenir dans le traitement d'un Dossier (et, par conséquent, qui peuvent légitimement prendre connaissance des données d'identification du Dénonciateur), veilleront et veilleront à ce que ce caractère confidentiel soit respecté, notamment en ce qui concerne l'interdiction de révéler ou de communiquer (directement ou indirectement) l'identité du Dénonciateur au Dénoncé, à moins que le consentement du paragraphe 2 du présent article ne soit satisfait, dont ils seront responsables.
5. Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, l'identité du Dénonciateur et toute autre information permettant de déduire son identité peuvent être communiquées ou transférées à un tiers lorsqu'elles constituent une obligation nécessaire et proportionnée imposée par une norme juridique dans le cadre d'une enquête menée par les autorités dans le cadre d'une procédure judiciaire, notamment pour sauvegarder les droits de la défense de la personne concernée. Dans ces cas de divulgation, le Dénonciateur sera informé avant de révéler son identité, à moins qu'unpréavis ne puisse compromettre l'enquête ou la procédure judiciaire en cours. En ce sens, l'identité et les autres données personnelles d'un Dénonciateur seront fournies aux autorités administratives ou judiciaires lorsqu'il existe une exigence administrative ou judiciaire expresse à cette fin ou lorsqu'elles sont nécessaires dans toute procédure dérivée de l'objet de la Dénonciation de non-conformité, ainsi qu'aux personnes impliquées dans toute enquête ultérieure ou procédure judiciaire engagée à la suite des faits instruits et / ou résolus dans un Dossier de Dénonciation. Ce transfert de données personnelles sera toujours effectué dans le plein respect de la législation sur la protection des données personnelles applicable.

Article 11. *Garantie denon-représailles*

1. Il est strictement interdit d'exercer des représailles contre toute personne (qu'elle soit ou non un employé du Groupe Nueva Pescanova) qui utilise le Canal de Conformité, sauf si les devoirs de véracité et de bonne foi sont violés dans les termes indiqués à l'article 6 du présent règlement.
2. À cet égard, toutes les formes (directes ou indirectes, par action ou omission) de représailles, y compris les menaces de représailles et les tentatives de représailles, notamment sous la forme :
 - a. Suspension, licenciement, licenciement ou mesures équivalentes.
 - b. Dégradation ou refus de promotions.
 - c. Changement d'emploi, changement de lieu de travail, réduction de salaire ou modification des horaires de travail.
 - d. Refus de formation.
 - e. Évaluation ou références négatives concernant vos résultats de travail.
 - f. Imposition de toute mesure disciplinaire, réprimande ou autre sanction, y compris des sanctions pécuniaires pour le simple fait de déposer une Dénonciation.

- g. Coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme.
 - h. Discrimination ou traitement défavorable ou injuste.
 - i. Pas de conversion d'un contrat de travail temporaire en contrat à durée indéterminée, dans le cas où le travailleur avait une confiance légitime dans le fait qu'on lui offrirait un emploi à durée indéterminée.
 - j. Pas de renouvellement ou de résiliation anticipée d'un contrat de travail temporaire.
 - k. Dommages, y compris à votre réputation, en particulier sur les médias sociaux, ou perte économique, y compris la perte d'affaires et de revenus.
 - l. Inscription sur une liste noire sur la base d'un accord sectoriel, informel ou formel, ce qui peut signifier qu'à l'avenir la personne ne trouvera pas d'emploi dans ce secteur.
 - m. Résiliation anticipée ou annulation de contrats de biens ou de services.
 - n. Annulation d'une licence ou d'un permis ; où
 - o. Aiguillage médical ou psychiatrique.
3. Toute personne qui estime être ou avoir fait l'objet de représailles pour avoir utilisé le Canal de Conformité en informera immédiatement l'Unité de Conformité (en déposant la Dénonciation correspondante par le biais du Canal lui-même ou par tout autre moyen valable), qui effectuera les actions de vérification nécessaires et, si la situation décrite est vérifiée, il adoptera les mesures nécessaires pour y mettre fin, sans préjudice de toute autre action disciplinaire ou judiciaire qui pourrait survenir et qu'il proposera à la zone, au département ou à la direction du Groupe compétent de les adopter, le cas échéant.

Article 12. *Garantie de protection des données personnelles. Politique de Confidentialité du Canal de Conformité*

1. Les données personnelles traitées dans le Canal ou pour la gestion des communications effectuées par son intermédiaire ou qui sont nécessaires au traitement pour la résolution des Dossiers de Consultation et de Dénonciation (quel que soit le canal de communication du Canal utilisé par l'utilisateur), seront faites dans le respect scrupuleux et le respect de la réglementation sur la protection des données personnelles, en particulier le *Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)* et la *Loi Organique espagnole 3/2018, du 5 décembre, Protection des données personnelles et garantie des droits numériques*.
2. Le responsable du traitement des données personnelles du Canal de Conformité est la société mère espagnole du Groupe Nueva Pescanova, **NUEVA PESCANOVA, S.L.** (avec CIF / NIF n° B-94123908, inscrite au Registre du Commerce de Pontevedra, folio 40 du livre 4054 des Sociétés, inscription 1^a de la feuille PO-58757 et siège social à Rúa José Fernández López s / n, 36320, Chapela-Redondela-Pontevedra-Espagne), qui a mis en œuvre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données personnelles provenant d'une perte accidentelle ou de leur modification, accès, utilisation ou divulgation non autorisés, ayant également établi des procédures pour réagir à tout incident de sécurité susceptible d'affecter les données personnelles traitées.
3. Pour les sociétés du Groupe en Espagne, le Comité de Protection des Données et de la Confidentialité du Groupe Nueva Pescanova (comite.datos.privacidad@nuevapescanova.com) a été nommé Délégué à la Protection des Données (DPD) et enregistré auprès de l'Agence Espagnole de Protection des Données pour la protection des données. Toute question concernant la présente Politique de Confidentialité (et celle qui régit à tout moment le traitement des données personnelles via l'outil technologique du Canal) peut être soulevée devant ce Comité, sans préjudice de l'exercice des droits

individuels sur vos données personnelles devant l'Unité de Conformité elle-même, comme indiqué à la section 11 du présent article.

4. Les données personnelles obtenues et faisant l'objet d'un traitement dépendront du fait que l'utilisateur du Canal soit identifié de manière nominative de manière véridique ou, au contraire, choisisse de soulever une Consultation ou une Dénonciation de manière anonyme. Dans le cas où l'utilisateur choisit de s'identifier d'une certaine manière valide, les données personnelles fournies dans sa communication (telles que le nom et le prénom, l'e-mail et le téléphone) seront traitées. En outre, si dans la Consultation ou la Dénonciation des tiers sont identifiés nommément, ces identités seront également traitées par le Canal et leur traitement sera soumis aux dispositions du présent article.
5. Les données personnelles et, en général, toutes les informations personnelles fournies par l'utilisateur seront traitées afin de gérer, d'enquêter et de répondre, le cas échéant, aux Consultations et Dénonciations envoyées via le Canal de Conformité.
6. La base juridique de la légitimité pour le traitement des données personnelles, conformément à la finalité indiquée dans la section précédente, est **(i)** l'intérêt légitime du responsable du traitement à garantir la légalité et le respect par les professionnels du Groupe Nueva Pescanova, les fournisseurs ou tout tiers lié au Groupe de Notre Code d'éthique, à la Charte Éthique et Sociale du Fournisseur, à la Politique Corporatif de Prévention des Risques Criminels, à Notre Code anti-corrupcion ou à d'autres réglementations internes de l'entreprise ; **ii)** l'intérêt public lorsqu'il s'agit d'assurer le respect des normes juridiques; et **iii)** le respect d'une obligation légale imposée par la réglementation en vigueur en matière de protection des personnes qui signalent des infractions réglementaires, le cas échéant.
7. Les données personnelles traitées via le Canal de Conformité ne seront conservées que pendant le temps nécessaire à la résolution de la Consultation ou de la Dénonciation en question:
 - a. Dans le cas des Consultations, elles seront conservées pendant la durée nécessaire à leur résolution et, en tout état de cause, **un (1) an** à compter de leur réception. Passé ce délai, ils seront maintenus, dûment bloqués, jusqu'à la prescription des éventuelles actions en justice jointes.
 - b. En ce qui concerne les Dénonciations, les données personnelles traitées seront conservées pendant une période maximale de **trois (3) mois** à compter de leur obtention par le biais de communications effectuées via le Canal, après quoi elles seront supprimées, sauf si le but de la conservation est de laisser des preuves du fonctionnement du Programme de Prévention des Risques Criminels du Groupe Nueva Pescanova, ou des programmes locaux de prévention du crime mis en œuvre dans l'un des pays où il est présent, auquel cas ils seront conservés pendant une période maximale de **dix (10) ans**. Dans le cas de données à caractère personnel traitées par le biais de l'outil technologique du Canal, après le délai indiqué de trois (3) mois, les membres de l'Unité de Conformité et toute personne intervenant dans l'enquête ou la résolution du Dossier de Dénonciation peuvent continuer à traiter les données à caractère personnel afin de continuer à gérer le Dossier, bien que cela se fasse en dehors de l'outil technologique susmentionné.
8. L'accès aux données contenues dans le Canal sera limité aux membres de l'Unité de Conformité, aux autres professionnels du Groupe chez lesquels, en vertu d'obligations de confidentialité, l'Unité est chargée par l'Unité de mener une enquête interne sur les faits dénoncés et, le cas échéant, à un expert externe engagé pour effectuer une enquête interne, qui agirait à titre de processeur en vertu de l'accord de traitement approprié. Dans tous les cas, son accès par d'autres personnes sera légal, voire sa communication à des tiers, lorsque cela est nécessaire pour l'adoption de mesures disciplinaires ou pour le traitement des procédures judiciaires qui, le cas échéant, se déroulent ou, en général, lorsqu'il est fait dans le respect d'une obligation légale.

9. Dans le cas où des mesures disciplinaires pourraient être prises à partir d'un Dossier de Dénonciation, l'accès sera autorisé au personnel de l'espace personnel du Groupe Nueva Pescanova qui doit intervenir pour les exécuter.
10. Aucun transfert international des données personnelles traitées via le Canal de Conformité n'est prévu. Nonobstant ce qui précède, si, exceptionnellement, il est strictement nécessaire d'effectuer un transfert international des données à caractère personnel faisant l'objet du traitement, ce transfert serait effectué selon l'une des hypothèses habilitantes établies à cet effet au chapitre V du RGPD, sans préjudice de l'applicabilité, le cas échéant, de son article 49, Section D, lorsque le transfert international de données est nécessaire pour des raisons importantes d'intérêt public.
11. Les utilisateurs du Canal ont le droit d'accéder à leurs données personnelles faisant l'objet d'un traitement, ainsi que de demander la rectification de données inexactes ou, le cas échéant, de demander leur suppression lorsque les données ne sont plus nécessaires aux fins pour lesquelles elles ont été collectées, en plus d'exercer le droit d'opposition et de limitation au traitement et à la portabilité. Vous pouvez soumettre gratuitement vos demandes d'exercice des droits en contactant l'Unité de Conformité du Groupe Nueva Pescanova par email (unidad.cumplimiento@nuevapescanova.com ou canal.cumplimiento@nuevapescanova.com) ou par courrier postal à l'attention du Directeur de l'Unité de Conformité au siège social en Espagne de **NUEVA PESCANOVA** indiqué dans le paragraphe 2 du présent article. Vous avez également le droit de déposer des Dénonciations pour violation ou non-respect de la réglementation sur la protection des données personnelles auprès de l'Agence Espagnole de Protection des Données via son site Web <https://sedeagpd.gob.es/sede-electronica-web/vistas/infoSede/tramitesCiudadano.jsf>; ou devant toute autre autorité de contrôle qui peut avoir des compétences en fonction de la nationalité du propriétaire des données, du lieu à partir duquel les données faisant l'objet d'un traitement ou tout autre point de connexion avec ladite Autorité conformément à la législation applicable dans chaque cas.
12. Sans préjudice des dispositions du présent article, l'outil technologique du Canal aura sa propre *Politique de Confidentialité* spécifique dans laquelle les utilisateurs trouveront les informations obligatoires sur le traitement de leurs données personnelles, qui, comme le présent Règlement, doivent être lues et expressément acceptées avant d'envoyer une communication.

Article 13. Autres droits et garanties procédurales du Canal de Conformité

L'Unité de contrôle du respect des dispositions veille également à ce que, lors du traitement des Dossiers de Consultation et de Dénonciation, le cas échéant compte tenu de leur nature différente, les droits et garanties procédurales suivants soient respectés :

- a. **Protection efficace**: L'analyse et la résolution exhaustives de toutes les Consultations et Dénonciations soumises via le Canal de Conformité sont garanties, ainsi que de toutes les données, informations ou documents fournis.
- b. **Nécessité et proportionnalité**: La collecte et l'obtention de données et d'informations lors du traitement des Dossiers de Consultation et de Dénonciation (i) seront limitées à ce qui est strictement et objectivement nécessaire à leur bon traitement, ainsi qu'à la vérification de la réalité des faits communiqués ; (ii) seront traitées à tout moment conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, à des fins légitimes et spécifiques, sans pouvoir être utilisées à des fins incompatibles avec ladite finalité; et (iii) elles seront adéquates et non excessives par rapport aux finalités susmentionnées.
- c. **Impartialité**: Les Consultations et les Dénonciations seront toujours traitées de manière équitable, impartiale, intégrale, objective, indépendante et honnête.

- d. *Audience et contradiction* : Sauf circonstance exceptionnelle qui légitime toute limitation et/ou exclusion du principe d'audition et de contradiction, le Dénonciateur et le Dénoncée doivent être entendus dans le traitement d'un Dossier de Dénonciation.
- e. *Présomption d'innocence* : Toutes les personnes sont innocentes à l'égard de toute non-conformité présumée sujette à dénonciation jusqu'à preuve du contraire après le traitement en temps opportun d'un Dossier de Dénonciation et ainsi déclaré dans la résolution appropriée de l'Unité de Conformité qui y met fin.
- f. *Secret des communications et vie privée* : Les droits au secret des communications et à la vie privée seront toujours respectés dans le traitement des Dossiers de Consultation et de Dénonciation, dans les conditions et avec le contenu qu'ils sont reconnus constitutionnellement, légalement et / ou jurisprudentiellement et dans le strict respect des dispositions de Notre Code d'éthique et dans d'autres réglementations pertinentes existant dans notre système normatif interne.

CHAPITRE III. PROCÉDURE DE RÉOLUTION DES CONSULTATIONS

Article 14. Durée

En règle générale, et à moins qu'il ne soit approprié de convenir de l'une des prorogations prévues à l'article suivant, les Consultations doivent être résolues dans les meilleurs délais à compter de leur réception et, en tout état de cause, dans un délai maximum de **dix (10) jours calendaires** suivant leur accusé de réception, à compter de ce même jour, comme prévu à l'article suivant.

Article 15. Tramitation et résolution

1. Une fois qu'une Consultation aura été reçue, le Directeur de l'Unité de Conformité l'enregistrera et en accusera officiellement réception au Consultant dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de **sept (7) jours calendaires** suivant sa présentation, à compter du même jour.
2. Compte tenu de l'objet, de la complexité ou de l'importance de l'objet de la consultation, le Directeur de l'Unité de Conformité peut choisir entre le résoudre directement dans la même communication d'accusé de réception prévue à la section précédente ou le soumettre préalablement à l'examen et à la décision de l'Unité de Conformité. Dans ce second cas, le Directeur de l'Unité de Conformité informera le Consultant à cet égard, en indiquant également si le délai ordinaire maximum pour résoudre les Consultations prévu à l'article 14 – **dix (10) jours calendaires** – est maintenu, ou prolongé en profitant de l'une des prorogations prévues dans les sections suivantes du présent article.
3. Dans les cas particulièrement complexes qui nécessitent une analyse plus approfondie, la collecte d'informations complémentaires ou même un contraste avec des tiers, ou en raison d'autres éléments susceptibles d'affecter la réponse adéquate à donner à la Consultation proposée, le Directeur de l'Unité de Conformité peut convenir d'un maximum de deux prolongations successives de **dix (10) jours** civils chacune. Une fois qu'une prolongation a été convenue, le consultant doit en être informé.
4. Dans le cas où, pour résoudre correctement une Consultation, il est nécessaire de demander plus d'informations au Consultant, ou lorsque les informations fournies dans la Consultation sont incomplètes ou peu claires, le Directeur de l'Unité de Conformité peut lui demander de les fournir, laissant en suspens la durée ordinaire de résolution de la Consultation (ou quelle que soit l'une de ses prolongations) est suspendue. , reprenant le calcul dudit délai à compter du jour même pour recevoir la réponse du Consultant. Le refus du Consultant de fournir ces informations complémentaires peut signifier la clôture du Dossier de Consultation, sans autre formalité.

CHAPITRE IV. PROCÉDURE DE RÉOLUTION DES DÉNONCIATIONS

Article 16. Durée

1. En règle générale et il convient de convenir de l'une des prolongations prévues au présent article, les Dossiers de Dénonciation [DD] seront résolus par l'Unité de Conformité dès que possible et, en tout état de cause, dans le délai ordinaire maximum de **trois (3) mois** à compter du jour de leur présentation.
2. À titre exceptionnel, et compte tenu de la nature et de la complexité des faits sur lesquels la Dénonciation est fondée, de la difficulté ou du nombre d'enquêtes qui peuvent être menées ou en raison de l'assentiment de toute autre circonstance extraordinaire de nature similaire, l'Unité de Conformité, sur proposition du Directeur de l'Unité, peut convenir des motifs **deux (2) prolongations successives**, jusqu'à un maximum de **six (6) mois** à compter de la date de dépôt de la Dénonciation. Dans le cas où, une fois ces prolongations convenues et le délai maximum indiqué atteint, l'Unité de Conformité n'a pas émis la résolution appropriée du Dossier de Dénonciation, le dossier sera déposé dans l'état dans lequel il se trouvait lorsqu'il a atteint ladite période maximale, sans préjudice du fait que l'Unité de Conformité doit informer le Conseil d'administration de Nueva Pescanova, S.L., des raisons pour lesquelles le dossier n'a pas été résolu, en adoptant ledit Conseil les mesures qu'il juge appropriées.

Article 17. Réception, enregistrement et accusé de réception

1. Dès réception d'une Dénonciation, le Directeur de l'Unité de Conformité l'enregistrera et accusera officiellement réception de sa réception au Dénonciateur (même s'il agit de manière anonyme), ainsi que lui indiquera brièvement la procédure à suivre et les délais prévus pour son traitement et sa résolution.
2. Cette première communication d'accusé de réception sera envoyée au Dénonciateur dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans les sept **(7) jours calendaires** suivant la présentation de la Dénonciation, à compter du même jour.

Article 18. Recevabilité ou irrecevabilité

1. Le Directeur de l'Unité de Conformité soumet à l'Unité de Conformité une *proposition de résolution de recevabilité ou d'irrecevabilité au traitement des Dénonciations* dans laquelle une proposition dûment motivée dans un sens ou dans un autre sera contenue et, en cas de *proposition de recevabilité*, indiquera nécessairement les points suivants: (i) Identification de la personne qui doit être considérée comme une personne dénoncée conformément aux dispositions de l'article 5.1.b du présent Règlement; (ii) Proposition formelle de la personne à nommer Instructeur du Dossier (interne ou externe), qui peut être le Directeur de l'Unité de Conformité lui-même; (iii) Indication des Diligences d'investigation interne que sont considérés à ce moment-là comme appropriés et nécessaires pour enquêter correctement sur les faits dénoncés; et (iv) Terme pour mener l'investigation interne et la délivrance par l'instructeur du Rapport d'investigation interne approprié.
2. Lorsque le Directeur de l'Unité de Conformité, dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées conformément aux dispositions du Règlement de l'Unité de Conformité, découvre ou, de toute autre manière, prend connaissance d'un fait, d'un comportement ou d'une situation qui pourrait supposer une non-conformité dans un les questions de conformité, enregistrer et initier d'office un Dossier de Dénonciation et présenter à l'Unité la proposition de résolution visée au présent article, les informations consignées par le Directeur de l'Unité dans sa proposition étant considérées comme une Dénonciation aux fins dudit Dossier.
3. L'Unité se prononcera sur la proposition de résolution présentée par son Directeur par le biais de l'opportun ou de l'accord dans les termes prévus dans le Règlement de l'Unité de Conformité, en adoptant ladite proposition pour avoir force de résolution de recevabilité ou d'irrecevabilité pour traiter la Dénonciation, selon le cas. Le sens de l'accord de l'Unité de Conformité sera communiqué au Dénonciateur par le biais de la communication qui sera envoyée à cet égard par le Directeur de

l'Unité dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard **trois (3) jours calendaires** suivant l'adoption de l'accord par l'Unité de Conformité, à compter du même jour.

4. Aux fins de l'émission de sa proposition de résolution d'admission ou de non-traitement de la Dénonciation, le Directeur de l'Unité de Conformité peut préalablement demander au Dénonciateur de fournir des informations et / ou des documents complémentaires (*demande d'informations complémentaires*), en indiquant le délai disponible pour faciliter et comment vous pourrez le faire. L'absence de réponse du Dénonciateur à cette demande pourrait impliquer que le Directeur de l'Unité de Conformité propose à l'Unité l'irrecevabilité de la Dénonciation, sans autre formalité.
5. De même, avant de proposer à l'Unité de Conformité l'admission ou l'irrecevabilité d'une Dénonciation, le Directeur de l'Unité de Conformité peut prendre des *mesures d'enquête préliminaires* (entretiens, demandes d'information et de documentation, étude de fond ou autres, à la discrétion du Directeur) pour une meilleure connaissance du contenu, de la nature, de la portée et d'autres circonstances pertinentes des faits dénoncés dans le seul but de décider de leur admission ou non au traitement.
6. L'Unité de Conformité n'admettra pas une Dénonciation à traiter dans les cas suivants :
 - a. La Dénonciation ne se réfère à aucune des questions décrites au paragraphe 1 de l'article 4 du présent Règlement.
 - b. La Dénonciation ne fait pas référence ou n'affecte en aucune façon les actions des personnes identifiées au paragraphe 2 de l'article 4 du présent Règlement.
 - c. La Dénonciation fait référence à l'une ou l'autre des questions expressément exclues du champ d'application du Canal conformément aux dispositions de la section 3 de l'article 4 du présent Règlement.
 - d. Le comportement décrit dans la Dénonciation ne constitue pas, de manière notoire et flagrante, une quelconque irrégularité ou infraction dans le cadre des matières incluses dans le champ d'application du Canal.
 - e. Les règles essentielles de la procédure établie dans le présent Règlement pour la présentation des Dénonciations n'ont pas été respectées, en particulier s'il y a eu violation du régime de confidentialité (par exemple, que le Dénonciateur lui-même a rendu public dans l'organisation le dépôt d'une Dénonciation par le Canal de Conformité).
 - f. Lorsqu'il est vérifié, de manière notoire et flagrante, le caractère faux, malveillant ou fallacieux de la Dénonciation.
 - g. La Dénonciation se réfère à une question pour laquelle, parce qu'elle est prévue par une autre norme du système normatif interne ou compte tenu de sa nature et/ou de sa typologie et/ou de la spécialisation technique requise pour son enquête, elle doit être connue ou est plus appropriée et efficace qu'une direction générale, un département corporatif ou une Unité du Groupe Nueva Pescanova. , comme indiqué au point 6 du présent article.
 - h. La Dénonciation se réfère à des faits qui font déjà l'objet d'une enquête dans un autre Dossier de Dénonciation en cours, sans préjudice de pouvoir joindre audit Dossier de Dénonciation irrecevable lorsqu'il contient des informations supplémentaires pertinentes aux faits qui y ont fait l'objet d'une investigation.
 - i. La Dénonciation se réfère matériellement aux mêmes faits et à l'égard des mêmes personnes à l'égard desquelles l'Unité de Conformité avait déjà traité et définitivement résolu un Dossier de Dénonciation antérieur, de l'avis de l'Unité elle-même sur proposition de son Directeur.

- j. La Dénonciation souffre d'un manque total de définition ou de précision en ce qui concerne les faits et les manquements allégués qui sont dénoncés, n'ayant pas été corrigé par le Dénonciateur après la demande en temps utile d'informations supplémentaires ou de clarifications au Directeur de l'Unité de Conformité dans les termes prévus à la section 3 du présent article.
 - k. La Dénonciation ne fournit ni ne fournit le moindre élément de preuve permettant à l'Unité de Conformité de corroborer, même de manière indigène ou indirecte, la plausibilité, la véracité ou la crédibilité de ce qui est consigné dans la Dénonciation.
7. En règle générale, les Dénonciations reçues par le Canal de Conformité qui portent sur d'éventuelles irrégularités économiques, comptables ou financières ou qui se réfèrent à des faits qui pourraient être a priori constitutifs d'une fraude interne (c'est-à-dire l'appropriation ou la distraction par un professionnel des actifs du Groupe Nueva Pescanova pour son enrichissement personnel ou celui de tiers qui lui sont liés), sera irrecevable pour traitement et immédiatement porté à l'attention du Département d'audit interne de l'entreprise, afin que l'analyse, l'enquête et / ou les mesures d'action qu'il juge appropriées puissent être prises, conformément aux dispositions de ses propres Statuts. Cette interdiction de traiter et de rendre compte au service de la vérification interne de l'entreprise sera communiquée en temps opportun au Dénonciateur, en préservant dans tous les cas les obligations de confidentialité.
8. Sans préjudice de la non-admission de la Dénonciation en raison de l'accord de l'une quelconque des causes d'irrecevabilité indiquées ci-dessus et, par conséquent, le dépôt du Dossier de Dénonciation auquel il a pu donner lieu est poursuivi sans autre traitement, l'Unité de Conformité peut convenir dans sa Résolution que le Directeur de l'Unité de Conformité rende compte des faits à déterminer Directeur Générale, Département Corporatif et /ou Directeur Pays du Groupe Nueva Pescanova dans le cas où il le juge approprié pour effectuer tout type d'action dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités, en préservant dans tous les cas les devoirs de confidentialité et en éliminant les informations liées à l'identité du Dénonciateur, dans le cas où elles étaient connues.

Article 19. Causes d'abstention et de récusation dans les Dossiers de Dénonciation

- 1. Dans le cas où une Dénonciation affecte un professionnel du Groupe Nueva Pescanova qui doit intervenir dans le traitement, l'instruction ou la résolution du Dossier de Dénonciation approprié, il doit s'abstenir de participer au processus.
- 2. Dans le cas où une Dénonciation est dirigée contre ou affecte un membre de l'Unité de Conformité, il doit s'abstenir de participer à son traitement. À cet égard, si le Directeur de l'Unité de Conformité a connaissance d'une situation ou d'un comportement susceptible d'entraîner un manquement et qui l'affecte ou le désigne personnellement, il doit en aviser immédiatement l'Unité de Conformité, ne pas pouvoir intervenir à partir de ce moment dans le traitement du Dossier de Dénonciation, même dans la phase d'admission.
- 3. De même, les motifs d'abstention et de récusation suivants empêcheront la participation d'un membre de l'Unité de conformité au traitement d'un Dossier de Dénonciation et/ou de l'investigation interne de la Dénonciation :
 - a. Existence d'un lien familial avec le Dénonciateur ou l'intimé.
 - b. Avoir déjà porté Dénonciation contre lui.
 - c. Avoir un intérêt direct ou indirect dans les faits dénoncés.
 - d. Faire partie de la zone ou du service touché par la Dénonciation.
 - e. Il existe une inimitié manifeste et connue avec le Dénonciateur ou Dénoncé.

- f. Être ou avoir été dans une situation de dépendance hiérarchique directe vis-à-vis du Dénonciateur ou Dénoncé.
 - g. Toute autre circonstance qui entrave ou empêche le membre de l'Unité de Conformité et/ou l'Instructeur du Dossier d'agir avec indépendance, impartialité et objectivité.
4. L'accord de l'une quelconque de ces causes d'abstention et de récusation chez un membre de l'Unité de Conformité et/ou l'Instructeur du Dossier sera communiqué à l'Unité de Conformité dès qu'il sera connu par l'affecté par ladite situation ou qu'il aura été porté à la connaissance d'un membre de l'Unité de Conformité par un tiers, affecté ou non par le dossier de Dénonciation en question. L'Unité de Conformité décide de consentir ou non à une cause d'abstention et de récusation par accord adoptée à la majorité simple de ses membres de ceux qui ne sont pas impliqués dans ladite cause. En cas d'égalité des voix, la voix prépondérante du Président de l'Unité sera prise en compte, dans les termes prévus par le Règlement de l'Unité de Conformité du respect des dispositions.

Article 20. *Dénonciations contre un membre du Conseil d'Administration de Nueva Pescanova, S.L.*

1. Si une Dénonciation affecte ou est adressée à un membre du Conseil d'Administration de Nueva Pescanova, S.L., le Président de l'Unité de Conformité en informera le Président du Conseil d'Administration dans le but d'aider l'Unité dans le traitement du Dossier de Dénonciation qui pourrait survenir. Si la Dénonciation concerne le Président du Conseil d'Administration, le Président de l'Unité de Conformité en informe le Directeur Général aux mêmes fins.
2. Le traitement d'un Dossier de Dénonciation à l'encontre d'un membre du Conseil d'Administration sera soumis et/ou sera de préférence régi par les dispositions des règles statutaires ou réglementaires régissant le fonctionnement du Conseil à tout moment et, le cas échéant, conformément aux dispositions du règlement d'entreprise applicable.

Article 21. *Nomination d'un Instructeur de Dossier autre que le Directeur de l'Unité de Conformité*

Dans le cas où l'Unité de Conformité a désigné comme Instructeur du Dossier une personne (interne ou externe) autre que le Directeur de l'Unité de Conformité, ce dernier lui enverra une communication l'informant de sa désignation, de l'objet du Dossier de Dénonciation, de la nécessité d'agir dans sa prestation conformément aux dispositions du présent Règlement et, En particulier, il vous avertira de vos devoirs en termes de confidentialité, de protection contre les représailles, d'indépendance et d'impartialité, ainsi que des Diligences d'investigation interne qui doivent être appliquées et du délai dont vous disposez pour les exécuter et soumettre le Rapport d'investigation interne.

Article 22. *Phase d'investigation interne*

1. Une fois qu'une Dénonciation a été admise pour traitement, la phase d'investigation interne sera ouverte au cours de laquelle l'instructeur procédera à la pratique des *Diligences d'investigation interne* appropriée dans les termes et dans les délais énoncés dans la résolution de recevabilité de la Dénonciation.
2. La pratique des diligences d'investigation interne à mener par l'instructeur peut être tout ou partie des éléments suivants, selon le cas, compte tenu de leur caractère obligatoire ou non et des dispositions de la résolution d'admission: (i) Entretiens avec le Dénonciateur, le Dénoncée et les témoins; (ii) Analyse et besoins en matière d'information et/ou de documentation; (iii) Obtention de preuves numériques; ou (iv) Des avis ou des rapports techniques ou d'experts; avec le contenu et la portée énoncés dans les articles suivants.
3. La Phase d'investigation interne se termine par la délivrance par l'instructeur du *Rapport d'Investigation interne*, sauf lorsque l'instructeur est lui-même le Directeur de l'Unité de Conformité, auquel cas ledit rapport sera considéré comme étant inclus dans les différentes sections qui composeront la proposition de Résolution du Dossier de Dénonciation qui doit être présentée à l'Unité.

Article 23. Entretien avec le Dénonciateur, le Dénoncée et les témoins

1. L'Instructeur du Dossier de Dénonciation interrogera le Dénonciateur, l'accusé et les témoins dont le témoignage est jugé pertinent pour la connaissance des faits dénoncés (« interviewé(s) » ci-après lorsqu'il veut se référer à tout ou partie d'entre eux indistinctement).
2. Ces entretiens peuvent se faire en face à face ou par visioconférence et même par téléphone en tenant compte des circonstances concomitantes et de la localisation géographique des participants, de l'avis du formateur, après consultation du Directeur de l'Unité de Conformité (s'il ne s'agit pas de la même personne). La présence d'un entretien ne sera obligatoire que si elle est expressément demandée par le Dénonciateur ou Dénoncée, auquel cas, et compte tenu de la localisation géographique de l'autre, l'Instructeur lui-même pourra assister ou déléguer sa présence à un autre professionnel du Groupe avec les garanties de confidentialité et de présence aux principes de disponibilité, d'urgence, d'opportunité, d'agilité et d'efficacité et aux coûts du voyage qui impliqueraient le déplacement de l'instructeur compte tenu de la dispersion géographique nationale et internationale du Groupe Nueva Pescanova. En cas de délégation, l'Instructeur peut assister à l'entretien par visioconférence, participer à l'entretien et poser les questions qu'il juge pertinentes pour la bonne réalisation de l'investigation interne qui lui est confiée, sans que le Dénonciateur ou le Dénoncée puisse s'opposer à son assistance par lesdits moyens à distance.
3. En règle générale, la pratique consistant à interroger le Dénonciateur, le Dénoncée et les témoins est obligatoire pendant la phase d'investigation interne. Toutefois, il n'en sera pas ainsi dans le cas de l'accusé lorsque sa célébration pourrait mettre en danger réel le bon objectif et l'efficacité de l'investigation interne en cours, entraver l'obtention et l'analyse des preuves nécessaires ou empêcher l'exécution effective des mesures que l'Unité de Conformité pourrait convenir dans la résolution du Dossier. La décision de ne pas interroger le Dénonciateur doit être prise avec les motifs par le Directeur de l'Unité de Conformité (qu'il soit ou non l'instructeur) et peut renvoyer l'affaire à l'Unité de Conformité s'il le juge approprié ou opportun.
4. Tous les entretiens seront enregistrés dans un format sécurisé, durable et accessible, avec le consentement préalable de la personne interrogée, qui recevra verbalement au début de celle-ci ou par écrit à l'avance les informations sur le traitement de ses données personnelles conformément à la Politique de Confidentialité du Canal de Conformité contenue à l'article 12 du présent Règlement. Lorsque l'interview est réalisée par appel vidéo et si les participants y consentent, en plus de l'audio, l'image peut être enregistrée une fois que les participants ont activé leurs webcams respectives. Lorsque la personne interrogée est le Dénonciateur ou Dénoncée, elle peut demander à l'instructeur de fournir l'enregistrement, auquel cas l'éditeur le fournira par les moyens sécurisés qu'il juge appropriés, en faisant les avertissements appropriés concernant la confidentialité et la non-divulgateion ou la diffusion à des tiers.
5. Dans le cas où la personne interrogée refuse de faire enregistrer l'entretien (ce qui sera expressément indiqué oralement au début de l'enregistrement ou à une date écrite antérieure), l'instructeur établira un procès-verbal de la réunion, dont la personne interrogée sera transmise par la suite, par tout moyen (de préférence par courrier électronique) pour la lecture et la révision. Dans le cas où la personne interrogée fait des objections, des réserves, des commentaires ou signale des erreurs, l'instructeur décidera de les accepter ou non en modifiant le procès-verbal le cas échéant. Dans le cas où l'instructeur n'accepte pas tout ou partie des indications de la personne interrogée, il les exposera à la fin de celle-ci par le biais de la « *Diligence de constance des objections de la personne interrogée au rapport d'entrevue préparé par l'instructeur* ». Cette nouvelle version du procès-verbal sera transmise à la personne interrogée sans possibilité d'apporter ou d'introduire de nouvelles modifications.

Article 24. Analyse et demandes en matière d'information et/ou de documentation

1. L'instructeur analysera en détail les informations et/ou la documentation fournies dans la Dénonciation, ainsi que les compléments d'informations et / ou de documentation qui auraient été exigés du Dénonciateur lui-même, d'autres professionnels du Groupe Nueva Pescanova ou de tiers.

2. L'instructeur de Dossier peut demander, par l'intermédiaire du Directeur de l'Unité de Conformité (s'il ne s'agit pas de la même personne), à tout organe corporatif, département, direction, unité ou professionnel du Groupe, les informations et / ou la documentation de nature professionnelle nécessaires, proportionnelles, raisonnables et essentielles pour une instruction adéquate du Dossier, sans qu'il soit nécessaire de justifier et de motiver le destinataire pour justifier ladite demande, au-delà de sa désignation comme instructeur d'un dossier par l'Unité de Conformité.
3. Toute demande d'information et/ou de documentation sera pratiquée dans le respect de la réglementation sur la protection des données personnelles et de la réglementation du travail applicable au Dossier.

Article 25. Obtention de preuves numériques des équipements et des ressources technologiques et informatiques appartenant au Groupe Nueva Pescanova

1. L'obtention, au sein d'un Dossier de Dénonciation de preuves numériques liées à des informations professionnelles (documents de travail, dossiers professionnels, emails à caractère professionnel à partir du compte de messagerie de l'entreprise ou, etc.) contenus dans l'équipement et les ressources technologiques et informatiques (ordinateur fixe ou portable, smartphone ou compte de messagerie d'entreprise) appartenant au Groupe et remis au Dénoncée pour l'exécution de son travail (ou ceux contenus dans les serveurs d'une société du Groupe Nueva Pescanova à la suite de l'exécution des *sauvegardes* appropriées prévues dans les politiques de sécurité), nécessitera l'approbation expresse préalable de l'Unité de Conformité, une fois que les Directeurs Généraux des Ressources Humaines et des Systèmes et Processus auront été entendus. En cas de désaccord entre l'Unité de Conformité et les Directeurs Généraux susmentionnés, la question sera soumise au Président du Conseil d'Administration de Nueva Pescanova, S. L., dont la décision est définitive et contraignante.
2. La présente directive ne peut être adoptée que lorsqu'il a été dûment évalué que sa pratique est strictement nécessaire, proportionnée et commode pour mener à bien l'enquête interne, car il n'existe pas d'autre type de discipline appropriée et moins intrusive et, en tout état de cause, elle sera appliquée sans préjudice des droits au secret des communications et à la vie privée des Dénoncées et de ceux des tiers potentiellement affectés par celui-ci et en respectant la législation en vigueur applicable, notamment en ce qui concerne la protection des données personnelles, les droits à la vie privée et à l'intimité personnelle et d'autres droits reconnus dans la législation cela s'applique au cas d'espèce.
3. Cette diligence sera pratiquée, dans tous les cas, conformément aux règles suivantes :
 - a. L'accès aux outils ou ressources technologiques et informatiques professionnels susmentionnés appartenant au Groupe sera effectué conformément aux meilleures pratiques technologiques et numériques, garantissant la traçabilité en temps opportun, la chaîne de possession et l'inaltérabilité des preuves numériques obtenues, en minimisant autant que possible toute ingérence dans la vie privée des dénoncées et, si cela est techniquement possible, en ayant les outils nécessaires à cet effet, par l'utilisation de « mots-clés » ou de toute autre méthodologie destinée à cet effet.
 - b. Si cela n'entrave pas l'investigation interne en cours, de l'avis de l'Unité de Conformité, le dénoncée peut être autorisé à être présent au moment de l'accès, qui dans tous les cas sera effectué de manière respectueuse et avec l'attention requise, en préservant la confidentialité nécessaire des données, documents et autres informations auxquels l'accès peut être obtenu.
 - c. Compte tenu des circonstances de l'espèce et de la gravité des faits faisant l'objet de l'investigation interne, l'Unité de Conformité peut proposer, au moment de l'accès, de lever une procédure de témoin dans laquelle au moins un membre de l'organe représentatif des travailleurs (le cas échéant) sera appelé, ou, à défaut, à deux employés non touchés par l'investigation interne.

4. Il est interdit, dans tous les cas, la pratique de tout type de diligence d'investigation interne qui peut impliquer ou impliquer l'interception d'une communication en cours ou l'utilisation de dispositifs techniques d'écoute, de transmission, d'enregistrement ou de reproduction de son ou d'image pour découvrir les secrets ou violer la vie privée d'un professionnel du Groupe Nueva Pescanova et sans son consentement.

Article 26. Avis, rapports techniques ou d'experts

1. À tout moment au cours de la phase d'investigation interne, l'instructeur de Dossier peut demander un avis ou un rapport technique à d'autres professionnels du Groupe Nueva Pescanova qui peut être approprié, nécessaire et essentiel pour une enquête adéquate sur les faits dénoncés, en veillant à ce que le professionnel choisi ne soit pas impliqué dans une éventuelle cause d'abstention ou de récusation et conformément aux règles suivantes :
 - a. Si l'instructeur du Dossier est une personne autre que le Directeur de l'Unité de Conformité, il communiquera la nécessité et la pertinence de pratiquer cette diligence, que ce soit à ce que le directeur a sur son origine ou non.
 - b. Dans l'ordre en temps opportun, qui sera nécessairement fait par écrit, l'instructeur du Dossier indiquera au professionnel du Groupe Nueva Pescanova qu'il doit intervenir le délai disponible pour la préparation de son rapport, ainsi que faire les avertissements appropriés en termes de confidentialité, indépendance, objectivité, impartialité et loyauté dans la collaboration.
 - c. L'avis ou le rapport technique doit également être contenu par écrit et joint au dossier de Dénonciation. En outre, et de l'avis de l'instructeur, un entretien peut être convoqué avec l'auteur afin de le ratifier et de répondre aux questions que l'instructeur du Dossier et / ou le Directeur de l'Unité de Conformité (s'il ne s'agit pas de la même personne) peuvent avoir, en établissant le dossier approprié ou en procédant à son enregistrement conformément aux règles prévues pour les entretiens du Dénonciateur, Dénoncé et témoin.
2. De même, à tout moment au cours de la phase d'investigation interne, l'instructeur de Dossier peut demander un avis technique ou un rapport d'expertise à des tiers extérieurs au Groupe Nueva Pescanova lorsque, pour connaître ou apprécier tout fait ou circonstance important du Dossier de Dénonciation, des connaissances techniques ou scientifiques qualifiées du professionnel du Groupe Nueva Pescanova n'étaient nécessaires ou appropriées en raison des circonstances spécifiques de l'affaire, il serait approprié de connaître l'avis d'un tiers extérieur au Groupe. Pour la pratique de cette diligence, les règles suivantes seront suivies :
 - a. Si l'instructeur de Dossier est une personne autre que le Directeur de l'Unité de Conformité, il doit obtenir l'autorisation écrite du Directeur, qui peut à son tour consulter l'Unité de Conformité pour des raisons de commodité ou d'occasion. Si l'instructeur du Dossier est le Directeur de l'Unité lui-même, il soumettra sa demande à l'Unité de Conformité pour examen et approbation éventuelle.
 - b. La fiche de mission professionnelle ou la proposition d'honoraires soumise par le professionnel sélectionné doit en tout état de cause être approuvée et signée par le Directeur de l'Unité de Conformité ou un autre membre de l'Unité. Le tiers sous contrat recevra les avertissements appropriés concernant la confidentialité, l'indépendance, l'objectivité et l'impartialité.
 - c. L'avis technique ou le rapport d'expertise est établi par écrit. Le tiers auteur de l'avis ou du rapport peut être convoqué, à la discrétion de l'instructeur, à un entretien qui y sera ratifié et répondre, le cas échéant, aux questions que l'instructeur et / ou le Directeur de l'Unité de Conformité (dans le cas où il ne s'agissait pas de la même personne) peut avoir sur son contenu et ses conclusions. Le procès-verbal approprié de cet interrogatoire sera établi ou enregistré dans les mêmes termes que ceux prévus pour les entretiens du Dénonciateur, Dénoncée et des témoins.

Article 27. *Rapport d'investigation interne*

1. La phase d'investigation interne se terminera par la délivrance et la remise par l'Instructeur du Dossier au Directeur de l'Unité de Conformité (s'il ne s'agit pas de la même personne) du *Rapport d'investigation interne*.
2. Si l'instructeur du Dossier est lui-même le Directeur de l'Unité de Conformité, ce Rapport d'investigation interne sera considéré comme inclus dans la Proposition de Résolution visée à l'article suivant, sans qu'il soit nécessaire qu'il figure dans un document séparé ou autonome.
3. Dans le Rapport d'investigation interne, l'instructeur indique l'objet de l'investigation interne pour laquelle il a été nommé, un bref résumé des faits dénoncés, la liste des diligences d'investigation interne effectuées, une brève description de leur contenu et de leur résultat, les faits qu'il considère comme accredités et, le cas échéant, la ou les personnes qu'il estime pouvoir être responsables la même chose.
4. Le Rapport d'investigation interne accompagnera la Proposition de Résolution du Dossier que le Directeur de l'Unité de Conformité présentera à l'Unité.

Article 28. *Proposition de Résolution du Dossier de Dénonciation*

1. Sur la base de l'investigation interne menée (ou, le cas échéant, du Rapport d'investigation interne présenté lorsque l'instructeur n'est pas le Directeur de l'Unité), une *Proposition de Résolution du Dossier de Dénonciation* sera soumise par le Directeur de l'Unité de Conformité à l'Unité de Conformité pour son examen et son approbation éventuelle.
2. Dans le cas où l'instructeur n'a pas été le Directeur de l'Unité de Conformité, une fois le Rapport d'investigation interne reçu, il peut demander à l'instructeur de pratiquer certaines *diligences complémentaires*, dans le délai indiqué. Une fois ces vérifications complémentaires effectuées, l'instructeur du Dossier émettra à nouveau et remettra un nouveau Rapport d'investigation interne au Directeur de l'Unité où le résultat et les conclusions tirées de sa pratique sont inclus. Le Directeur de l'Unité de Conformité ne peut, dans ce cas, demander la pratique de nouvelles diligences complémentaires, sauf accord exprès de l'Unité de Conformité lors de l'analyse de la Proposition de Résolution de dossier.
3. Une fois le Rapport d'investigation interne reçu de l'instructeur, le Directeur de l'Unité de Conformité disposera d'un délai de **cinq (5) jours calendaires**, à compter du jour suivant sa réception, pour soumettre à l'Unité de Conformité sa Proposition de Résolution du Dossier de Dénonciation.
4. Dans le cas où le Rapport d'investigation interne révèle une non-conformité potentielle pouvant entraîner l'imposition éventuelle de mesures disciplinaires à l'encontre du ou des professionnels du Groupe Nueva Pescanova qui apparaissent comme prétendument responsables, le Directeur de l'Unité de Conformité, avec l'accord préalable de l'Unité, informera sans délai le Directeur Général des Personnes pour évaluer si une procédure disciplinaire doit être engagée en même temps conformément au régime de travail applicable.
5. La Proposition de Résolution contiendra l'évaluation que le Directeur de l'Unité de Conformité fait du résultat de l'investigation interne menée, des faits qu'il considère comme accredités et des violations détectées, de sa qualité d'auteur et, le cas échéant, des mesures qu'il recommande d'accepter.

Article 29. *Résolution du Dossier de Dénonciation*

1. Dans les **dix (10) jours calendaires** suivant la présentation par le Directeur de l'Unité de sa Proposition de Résolution, l'Unité de Conformité doit émettre une *Résolution du Dossier de Dénonciation* en adoptant l'accord approprié dans les termes prévus dans son Règlement Intérieur de Fonctionnement, ayant dans ce cas le Directeur de l'Unité exprime mais ne vote pas et détient le vote du Président de l'Unité de Conformité en cas d'égalité des voix.

2. L'Unité de Conformité peut approuver la Proposition telle que présentée par son Directeur sans introduire de changements (ce qui déterminera que la Proposition devient automatiquement une Résolution) ou apporter les modifications qu'elle juge appropriées et même indiquer la nécessité de pratiquer des diligences complémentaires, renvoyant le Dossier à la phase d'investigation interne ou de Proposition de Résolution, le cas échéant.
3. Les Accords de l'Unité de Conformité résolvant un Dossier de Dénonciation y mettent définitivement fin, sans possibilité d'autres formalités.

Article 30. Typologie des mesures en cas de Manquements et principes informateurs

1. En cas de non-conformité considérée comme accréditée, l'Unité de Conformité peut convenir dans sa Résolution du Dossier de Dénonciation qui est proposée aux Directions Générales ou Corporatif du Groupe compétentes dans chaque cas l'adoption de mesures préventives, de détection ou de réaction.
2. Les mesures préventives sont celles qui visent à empêcher que le non-respect ne se reproduise ou à minimiser autant que possible sa probabilité de se produire à l'avenir ou son impact, tels que l'approbation de nouvelles règles internes ou la modification de règles existantes, des propositions de changements organisationnels, la mise en place de nouvelles règles internes. processus ou procédures, programmes ou plans, exécution de formation, actions de communication ou de sensibilisation, entre autres.
3. Les mesures de détection sont toutes celles qui visent à permettre ou à faciliter qu'à l'avenir, il soit possible de découvrir ou de détecter, avant qu'elles ne se produisent ou à un stade très précoce après leur production, d'éventuels non-respects, tels que l'établissement d'indicateurs de risque et leur mesure périodique, la performance des activités de surveillance (nouvelles ou supplémentaires à celles qui seront exécutées), mise en place de systèmes renforcés d'autorisations, de vérifications ou de rapprochements, entre autres.
4. Les mesures réactives sont toutes celles qui visent à éviter que le non-respect ne reste sans réponse par des mesures punitives ou compensatoires du point de vue disciplinaire, contractuel et/ou juridique en vigueur. Sans caractère exhaustif ou fermé, les mesures réactives suivantes pourraient être approuvées par l'Unité commun :
 - a. Proposer à la Direction Générale des Personnes et/ou au Directeur Pays, selon le cas, d'évaluer l'opportunité d'engager une procédure disciplinaire contre l'dénoncée (s'il est un employé du Groupe) au cas où les faits considérés comme accrédités dans sa Résolution du Dossier pourraient être englobés dans l'une des infractions disciplinaires caractérisées dans le catalogue des sanctions prévus par la législation du travail, la convention collective ou le contrat individuel auquel le dénoncée est soumis.
 - b. Proposer à la Direction Générale des Opérations et/ou à la Direction Corporative des Achats et/ou au Directeur Pays, selon le cas, l'exercice éventuel des droits contractuels appropriés (y compris la résiliation contractuelle et l'indemnisation des dommages causés) contre le fournisseur qui a encouru (en tant qu'auteur, coopérateur nécessaire ou complice) la violation décrite dans la Résolution de Dossier de Dénonciation.
 - c. Proposer au Département Corporative Juridique et/ou au Directeur Pays, selon le cas, d'évaluer l'opportunité d'informer les autorités publiques compétentes des manquements et/ou de l'opportunité ou non d'intenter des actions légales (y compris de nature pénale) contre les responsables de violations. En ce qui concerne cette mesure réactive, dans le cas où, au cours du traitement d'un Dossier, la commission d'une crime o délit et l'identité de l'auteur présumé apparaissent comme indiciaires et suffisamment prouvées, de l'avis de l'Unité de Conformité et avec la plus grande urgence dès que ces circonstances sont connues, l'Unité de Conformité acceptera la suspension provisoire du dit Dossier et en informera immédiatement le Département Juridique et/ou le Directeur Pays, selon le cas, afin qu'ils puissent évaluer l'opportunité de le

communiquer aux autorités compétentes. Dans le cas où une telle communication aurait lieu aux autorités, l'Unité de Conformité acceptera la suspension définitive et l'archivage du Dossier.

5. Sans préjudice de ce qui est règlement dans dispositions légales, conventionnelles ou contractuelles applicables dans chaque cas, dans l'adoption effective des mesures prévues aux sections précédentes, en particulier lorsqu'elles sont de nature réactive, l'Unité de Conformité peut formuler les recommandations appropriées sur ses modalités, sa typologie et son intensité, en tenant compte de critères de besoin, proportionnalité et l'adéquation et l'évaluation en temps utile qu'il n'existe pas d'autres moyens alternatifs moins contraignants pour les professionnels concernés par de telles mesures et/ou pour le Groupe Nueva Pescanova.

Article 31. Suivi des mesures convenues par l'Unité de Conformité du respect des dispositions

1. Le Directeur de l'Unité de Conformité sera chargé de communiquer par écrit les mesures convenues par l'Unité de Conformité dans sa Résolution du Dossier aux Directions Générales et/ou Corporatives et/ou au Directeur Pays concernés par celles-ci et responsable de leur exécution effective, d'assurer le suivi approprié et d'en rendre compte régulièrement à l'Unité de Conformité.
2. Une fois que la communication du Directeur de l'Unité de Conformité visée à la section précédente a été reçue par la Direction Générale et/ou Corporative et/ou le Directeur Pays correspondant, ils doivent l'analyser dès que possible et communiquer rapidement par écrit et motivé au Directeur de l'Unité la décision prise en ce qui concerne la ou les mesures proposées.
3. Le Directeur de l'Unité lui transmet sans délai cette communication, qui peut formuler les objections ou observations qu'il juge appropriées afin qu'elles soient ensuite transférées à nouveau au Directeur Général et/ou Corporative et/ou au Directeur Pays concerné.
4. Dans le cas où l'Unité de Conformité comprend que la décision prise en relation avec la (les) mesure(s) proposée(s) dans sa Résolution n'a pas été suffisamment motivée, elle peut soulever la question, par l'intermédiaire de son Président, au Conseil d'Administration de Nueva Pescanova, S.L., pour décider de ce qui est approprié, à partir duquel elle sera ensuite transférée à la Direction Générale et / ou Corporative et / ou au Directeur Pays d'agir, le cas échéant, conformément aux indications du Conseil d'Administration.

Article 32. Communication finale au Dénonciateur et Dénoncée

1. Une fois le Dossier de Dénonciation terminé et dans les **cinq (5) jours calendaires** suivant la Résolution du Dossier de Dénonciation, à compter du jour ouvrable suivant l'accord de l'Unité de Conformité, le Directeur de l'Unité de Conformité enverra des communications au Dénonciateur et Dénoncée l'informant de la conclusion du Dossier.
2. Dans la communication adressée au Dénonciateur, celui-ci sera informé de la signification de la Résolution de l'Unité de Conformité quant à l'existence ou non de non-conformité. En outre, il vous sera rappelé votre devoir de garder confidentielles les informations qui ont été portées à votre connaissance concernant le traitement du Dossier de Dénonciation, les droits qui vous assistent (notamment en termes d'interdiction de représailles) ainsi que, le cas échéant, les avertissements et mentions légales concernant la protection des données personnelles qui peuvent survenir.
3. Dans la communication adressée au Dénoncée, qui lui sera envoyée s'il continue à travailler au sein du Groupe, celui-ci sera informé de la signification de la Résolution de l'Unité de Conformité quant à l'existence ou non d'un manquement, s'il est considéré comme responsable de ce manquement, dans ce cas, les mesures proposées par l'Unité de Conformité aux Directions Générales et/ou Corporatives appropriées et/ou au Directeur Pays, selon le cas. Cette communication à l'Dénoncée pourrait être adaptée dans le temps et la forme aux circonstances concurrentes particulières, en particulier si le Groupe avait proposé l'adoption de mesures disciplinaires à son encontre. Dans tous les cas, vous recevrez les avertissements et les mentions légales concernant la protection des données personnelles qui peuvent survenir.

CHAPITRE V. *DISPOSITIONS FINALES*

Article 33. *Rapport Annuel d'Activités de l'Unité de Conformité*

Conformément aux dispositions du Règlement de l'Unité de Conformité, elle inclura dans son Rapport Annuel d'Activités les informations de base et statistiques relatives à la gestion et au fonctionnement du Canal de Conformité au cours de l'année précédente, en accordant une attention particulière à la nature confidentielle du Canal, en ne pouvant révéler l'identité des Consultants et des Dénonciateurs ou fournir d'autres données ou informations qui les rendraient identifiables.

Article 34. *Interprétation*

Tout doute ou divergence quant à l'interprétation du présent Règlement sera résolu par le Directeur de l'Unité de Conformité, qui pourra, à son tour, soumettre les questions qu'il juge pertinentes ou douteuses à l'Unité de Conformité elle-même en tant qu'organe collégial.

Article 35. *Abrogation de la disposition*

Est abrogée la Politique de Confidentialité du Canal de Conformité approuvée par accord de l'Unité de Conformité du 5 juin 2018, qui est remplacée par la Politique de Confidentialité contenue à l'article 12 du présent Règlement, le tout sans préjudice de la Politique de Confidentialité spécifique qui régira le traitement des données personnelles de l'outil technologique du Canal de Conformité, qui doit être approuvé et, le cas échéant, modifié avec l'accord de l'Unité de Conformité.

Article 36. *Approbation, validité et modifications*

1. La première version de Règlement a été approuvée par accord de l'Unité de Conformité du Groupe Nueva Pescanova en date du 5 juillet 2018, entrant en vigueur et étant en vigueur pour l'ensemble du Groupe Nueva Pescanova à partir du moment où elle est effectivement communiquée à l'organisation par communication électronique envoyée par l'Unité de Conformité.
2. Toute modification du présent Règlement doit être approuvée avec l'accord de l'Unité de Conformité du respect des dispositions dans les termes prévus dans son Règlement intérieur de fonctionnement, ces modifications étant consignées dans le *tableau « Contrôle des modifications »* de l'article suivant, la version en vigueur à tout moment étant la dernière approuvée par l'Unité de Conformité.

Article 37. *Contrôle des modifications*

Version	Modification sommaire	Modification du promoteur	Modification de l'agrément	Date de modification de l'approbation
v_1	Approbation de la version originale du Règlement du Canal de Conformité	Directeur de l'Unité de Conformité	Unité de Conformité	05/06/2018
v_2	Révision complète du Règlement : (i) Simplification du procédure du Canal et/ou amélioration du libellé initial; (ii) Adaptation à la Directive (UE) 2019/1937 et à la loi organique 3/2018, du 5 décembre, sur la protection des données personnelles et la garantie des droits numériques; (iii) Adaptation de certaines dispositions du Règlement à l'outil technologique du Canal ; et (iv) Abrogation de la Politique de Confidentialité du Canal de Conformité approuvée par accord de l'Unité du 5 juin 2018, qui est remplacée par le nouvel article 12 du présent Règlement.	Directeur de l'Unité de conformité	Unité de conformité	30/09/2022

CONTACT

Rúa José Fernández López, s/n
36230 Chapela - Redondela - Pontevedra - Espagne
Téléphone +34 986 818 100

UNITÉ DE CONFORMITÉ: unidad.cumplimiento@nuevapescanova.com

CANAL DE CONFORMITÉ : Pescanet (<https://intranet.nuevapescanova.com/canal-de-cumplimiento/>) – Site Web du Group

(<https://www.nuevapescanova.com/fr/compromiso/responsabilidad-social-corporativa/integridad-y-transparencia/>) – Email : canal.cumplimiento@nuevapescanova.com

